

Comité de coordination de l'OMPI

Soixante-neuvième session (25^e session extraordinaire)
Genève, 6 et 7 mars 2014

INFORMATION CONCERNANT LA PROCÉDURE, LA COMPOSITION DU COMITÉ ET LE VOTE AU SEIN DE CELUI-CI

Mémoire du Secrétariat

1. Le présent document donne des informations sur les procédures de désignation par le Comité de Coordination d'un candidat au poste de directeur général, la composition du Comité de coordination de l'OMPI, ainsi que sur le vote et la majorité requise pour que celui-ci prenne ses décisions.

Procédure de désignation d'un candidat au poste de directeur général par le Comité de coordination

2. À sa session extraordinaire en septembre 1998, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté des procédures de désignation par le Comité de coordination d'un candidat au poste de directeur général de l'OMPI ((voir le paragraphe 5 du document WO/GA/23/6 et le paragraphe 22 du document WO/GA/23/7). Lesdites procédures sont reproduites ci-dessous dans leur intégralité.

"1. Principes généraux

"1. Le choix d'un candidat au poste de directeur général devra être guidé par le respect de la dignité des candidats et des pays qui les ont désignés et par la transparence du processus de désignation.

"2. La désignation d'un candidat au poste de directeur général devra si possible résulter d'un consensus, ce qui facilitera la nomination du directeur général par l'Assemblée générale. Toutefois, le recours au vote sera probablement nécessaire pour aboutir à un consensus sur la désignation d'un candidat.

“3. Les efforts qui pourront être déployés pour désigner un candidat au moyen de consultations conduisant à un consensus seront les bienvenus à toutes les étapes du processus de sélection mais ils ne devront pas retarder indûment le processus de décision.

“II. Droit de vote

Il est convenu que, aux fins de la désignation d'un candidat au poste de directeur général par le Comité de coordination, tous les membres de ce comité, à l'exception des membres associés¹, pourront faire usage de leur droit de vote.

“III. Processus de décision

“1. S'il y a plus de trois candidats, le soutien relatif dont ils bénéficient pourra être évalué, avant qu'un vote formel ait lieu, au moyen d'un vote indicatif. Lors de ce vote indicatif, chaque membre du Comité de coordination ayant le droit de vote inscrira sur son bulletin de vote son premier et deuxième choix de la liste des candidats. Le vote se déroulera à bulletins secrets. S'il y a trois candidats ou moins, la procédure décrite dans le présent paragraphe et dans le paragraphe qui suit sera omise.

“2. Des votes formels à bulletins secrets s'effectueront en plusieurs tours, précédés chaque fois d'un préavis suffisant, afin de réduire progressivement le nombre des candidats à trois. Après chaque vote, le candidat qui a recueilli le moins de voix ne pourra plus participer au tour suivant. Toutefois, pour limiter la fréquence des votes lorsque le nombre de candidats est élevé, il pourra être déclaré que les deux ou trois candidats qui ont recueilli le moins de voix ne pourront pas participer au tour suivant. La portée exacte de chaque tour sera fixée, après consultation, par la présidence compte tenu du nombre des candidats restant en lice à un moment donné. La procédure se déroulera dans l'esprit de l'exemple suivant, qui illustre la démarche à suivre dans le cas de 10 candidats : après le premier vote formel sur les dix candidats, les tours suivants seront limités aux sept candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le deuxième tour, les tours suivants seront limités aux cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le troisième tour, ne seront maintenus sur la liste que les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

“3. Si les consultations engagées sur la base d'une liste réduite de trois candidats ne progressent pas, le processus de vote sera poursuivi. Après le tour de scrutin sur les noms de la liste réduite, un dernier tour aura lieu pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le Comité de coordination fera alors, au plus tard le dernier jour de sa session, son choix définitif entre deux candidats lors d'un vote.

“4. Le président du Comité de coordination communiquera au président de l'Assemblée générale le nom du candidat à la nomination au poste de directeur général.”

¹ Compte tenu de l'abolition de la Conférence de représentants des Unions de Berne et de Paris, il n'y a plus de membres associés au sein du Comité de coordination.

Membres

3. Les membres du Comité de coordination de l'OMPI sont les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux du Comité exécutif de l'Union de Berne (article 8.1)a) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – ci-après dénommée "Convention instituant l'OMPI" –), les membres *ad hoc* élus en vertu de l'article 8.1)c) de la Convention instituant l'OMPI parmi les États parties à cette convention qui ne sont membres d'aucune des unions administrées par l'OMPI², ainsi que la Suisse en sa qualité de membre *ex officio* (voir article 11.9.a) de la Convention instituant l'OMPI). La liste de ces États est la suivante :

Afghanistan (*ad hoc*), Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie (*ad hoc*), Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse (*ex officio*), Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe (83) (voir les paragraphes 173 et 174 i), ii), iii) et iv) du document A/51/20).

Observateurs

4. L'article 8.7) de la Convention instituant l'OMPI dispose que tout État membre de l'OMPI qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

5. Les États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres du Comité de coordination sont les suivants :

Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cabo Verde, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Erythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen (103).

² Les membres *ad hoc* sont l'Afghanistan et l'Éthiopie.

Majorité

6. Les décisions du Comité de coordination sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Toutefois, même si une majorité simple est obtenue tout membre du Comité de coordination peut demander qu'il soit procédé à un décompte spécial. Le décompte spécial requiert, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'une majorité simple soit obtenue aussi bien parmi les membres du Comité de coordination qui sont aussi membres du Comité exécutif de l'Union de Paris que parmi les membres du Comité de coordination qui sont aussi membres du Comité exécutif de l'Union de Berne. Les dispositions pertinentes figurent à l'article 8.6) de la Convention instituant l'OMPI, qui dispose ce qui suit :

“6)a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes : deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des États membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des États membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque État sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.”

[Fin du document]